



Commune de Saint-Didier

Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 avril 2014

L'an deux mille quatorze et le sept avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Didier, légalement convoqués, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire.

Etaient présents :

ARBOD Jean, BALDACCHINO Jean Paul, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, EON Sylviane, ESPITALIE Solène, GOAVEC Patrice, MALFONDET Mathieu, MARCHAND Alain, NATALE Michel, PELLERIN Sylvia, PLANTADIS Michèle, PRAT Florence, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SILVAIN Pierre, SORBIER Michèle, VEVE Gilles

Absent(s) Excusé(s) :

Secrétaire de séance :

Mathieu MALFONDET

M. le Maire ouvre la séance à 20h.

Mathieu MALFONDET est élu secrétaire de séance.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Délégations à Monsieur le Maire

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (article L 2122-23) ;

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il apparaît souhaitable que le Conseil Municipal, pour la durée du présent mandat, confie à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et de les modifier à hauteur d'une augmentation de 50 % maximum.

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser, lorsque nécessaire, les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions définies par la délibération fixant le droit de préemption ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

B.QUOIRIN : souhaite savoir à quoi correspondent les seuils chiffrés mentionnés dans les délégations, en particulier le seuil de 1500 euros dans la délégation n°2, 1 million d'euros dans la délégation n°3, 150 000 euros dans la délégation n° 20.

G.VEVE : Concernant la délégation n°2, le Maire pourra par exemple fixer des tarifs d'inscription à un service municipal ou des tarifs d'utilisation du domaine public.

Concernant la délégation n°3, la limite fixée pour la délégation, 1 million d'euros, est plus élevée que le montant des emprunts habituellement effectués. A titre d'exemple, le dernier emprunt effectué au budget 2013 était de 288 000 euros. Les emprunts réalisés en cours d'année sont toujours présentés lors du vote du budget ou lors d'une décision modificative.

Concernant la délégation n°20, la commune ne recourt pas aux lignes de trésorerie. Elle ne le fera que si nécessaire. Compte tenu de la situation financière de la commune, cela ne devrait pas se produire.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

PREND ACTE que cette délibération est à tout moment révocable ;

REFUSE tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance ;

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmissions légales et réglementaires.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

QUESTION N° 2 – Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, précisant que le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1er alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2e alinéa) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DECIDE, avec effet au 29 mars 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 43 % de l'indice 1015 conformément à l'importance démographique de la commune ;

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice 1015

Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

DECIDE, avec effet au 29 mars 2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 16,5% de l'indice 1015 conformément à l'importance démographique de la commune ;

Population (**habitants**) Taux maximal de l'indice 1015

Moins de 500.....	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2

QUESTION N° 3 – Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et désignation de ses membres élus

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le maire expose ensuite que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral,

celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité,

FIXE à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire

ELIT les 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale selon les modalités décrites ci-dessus :

Michel NATALE
Florence CHAUPIN
Frédérique CARRET
Solène ESPITALIE
Michel RAYNAUD
Sylviane EON
Sylvia PELLERIN
Patrice GOAVEC

*POUR : 19
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0*

QUESTION N° 4 - Désignation des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste,

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DECIDE de procéder à l'élection de 3 membres titulaires et de trois membres suppléants de la commission d'appel d'offre, à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Est élu Président :
Gilles VEVE

Sont élus membres titulaires :
Michèle PLANTADIS
Jean Paul BALDACCHINO
Jean ARBOD

Sont élus membres suppléants :
Michèle SORBIER
Mathieu MALFONDET
Alain MARCHAND

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3

QUESTION N°5 - Commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le jeudi 29 mai 2014.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 16 noms dans les conditions de l'article 1650 du code général des impôts.

Titulaires :

Gilles VEVE

Michèle PLANTADIS

Jean-Paul BALDACCHINO

Patrice SALETES

Christian LAZARE

Marie-Claude SALIGNON

Jacques CONSTANTIN

Cédric NAVARRO

Roger BRUNET

Suppléants :
Thierry MEYSEN
Dominique PILATO
Norbert PONS

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3

QUESTION N°6- Désignation des membres de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 instituant l'obligation de mettre en place une commission communale de sécurité et d'accessibilité statuant sur la conformité des établissements recevant du public ;

Considérant qu'il convient de désigner les nouveaux membres de cette commission ;

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DESIGNE comme membre titulaire, Gilles VEVE, et Jean-Paul BALDACCHINO comme membre suppléant de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité ;

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 3

QUESTION N°7 – Création des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La Maire est président de droit des commissions ainsi créées.
Ces commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Considérant les différentes thématiques traitées par le commune, il est proposé la création des commissions permanentes suivantes :

- Administration générale, Finances, Personnel
- Enfance, Jeunesse, Tourisme
- Aménagement du territoire, Infrastructures Environnement Agriculture
- Solidarité Actions sociales
- Vie associative, Animation, Culture & Patrimoine, Sport

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DECIDE la création des commissions de travail désignées ci-dessus.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1

QUESTION N°8 - Désignation des membres des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-22 du C.G.C.T. permettant au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal créant les commissions de travail :

- Administration générale, Finances, Personnel
- Enfance, Jeunesse, Tourisme
- Aménagement du territoire Infrastructures Environnement Agriculture
- Solidarité Actions sociales
- Vie associative, Animation, Culture & Patrimoine, Sport

Considérant les candidatures reçues des conseillers municipaux afin de participer à ses commissions de travail,

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité,

DESIGNE les membres des différentes commissions

Aménagement du territoire, Infrastructures, Environnement, Agriculture	G.Vève
	J.P Baldacchino
	S.Eon
	J.Arbod
	M.Malfondet
	M.Raynaud
	S.Espitalié
	M.Plantadis
	P.Silvain
Administration générale, Finances, Personnel	G.Vève
	M.Plantadis
	F.Chaupin
	N.Riffaud
	A.Marchand
	M.Raynaud
	J.P Baldacchino
	J.Arbod
	B.Quoirin
Enfance, Jeunesse, Tourisme	G.Vève
	M.Sorbier
	F.Carret
	A.Marchand
	S.Pellerin
	F.Prat
	M.Natale
	J.P Baldacchino
	N.Riffaud
	P.Silvain
Solidarités, Actions sociales	G.Vève
	M.Natale
	S.Espitalié
	F.Carret
	M.Raynaud
	S.Eon
	F.Chaupin
	P.Goavec

Culture, Patrimoine, Vie associative, sportive, Animations	G.Vève
	N.Riffaud
	M.Plantadis
	F.Prat
	S.Eon
	A.Marchand
	M.Raynaud
	S.Espitalié
	M.Malfondet
	F.Carret
B.Quoirin	

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTION N°9 – Désignation des délégués des organismes de coopération intercommunale auxquels adhère la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les décisions d'adhésion aux organismes de coopération intercommunale suivants :

- Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux ;
- Syndicat d'Electrification Vauclusien ;
- Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux ;
- Syndicat Mixte Forestier ;
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque ;
- Syndicat Mixte du Canal de Carpentras ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune auprès de ces organismes ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

DESIGNE

Organisme	Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Syndicat Mixte des Eaux de la région Rhône Ventoux	G.Vève M.Plantadis	M.Sorbier J.P. Baldacchino
Syndicat d'Electrification Vauclusien	M.Sorbier	J.P. Baldacchino

Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux	G.Vève	M.Plantadis
Syndicat Mixte Forestier	M.Sorbier	J.Arbod
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nesque	G.Vève	M.Natale J.P. Baldacchino
Syndicat Mixte du canal de Carpentras	M.Sorbier	A.Marchand

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

QUESTION N°10 – Finances : Décision modificative n°1 du budget 2014 de la commune

Rapporteur : Mme Michèle PLANTADIS, 1ère adjointe

Vu le budget primitif 2014,

Vu l'écart constaté concernant la reprise des restes à réaliser dans le budget primitif en section d'investissement,

Vu l'exécution du budget 2014,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°1 du budget de l'exercice 2014 :

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	13	Subventions d'investissement	
Article	1328	Autres	13 113,00
TOTAL			13 113,00

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	20	Immobilisations incorporelles	
Article	2031	Frais d'études	5 044,00

Chapitre	21	Immobilisations corporelles	
Article	2115	Terrains bâtis	-13 214,00

Chapitre	23	Immobilisations en cours	
Article	2313	Constructions	21 283,00

TOTAL			13 113,00
-------	--	--	-----------

B.QUOIRIN : Souhaite savoir à quoi correspondent ces restes à réaliser ?

M.PLANTADIS : Les restes à réaliser (RAR) en investissement correspondent en dépenses aux dépenses votées l'année N-1 mais non mandatées au 31 décembre de l'année N-1. En recettes, ils correspondent aux recettes certaines inscrites au budget N-1 mais non encaissées au 31 décembre de l'année N-1. Ces RAR sont donc reportés sur l'année suivante. Lors du conseil municipal approuvant le budget primitif 2014, les RAR ont bien été pris en compte dans le calcul des résultats et les différentes affectations budgétaires mais par dans le budget lui même. Il faut donc les réintégrer pour que le budget soit équilibré.

En recettes, les 13 113 euros correspondent d'une part à la réserve parlementaire acquise pour les cheminements piétonniers, d'autre part à la subvention versée par la CoVe pour la réalisation du PLU.

En dépenses, les 5044 euros correspondent à une partie du diagnostic accessibilité des bâtiments publics et de la voirie que la commune a réalisé en fin d'année 2013. Les 21 283 euros correspondent au solde des travaux des locaux des services techniques à verser au SMAEMV. Pour équilibrer la décision modificative (DM), 13 214 sont prélevés sur une ligne prévisionnelle d'achat de terrain bâti.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

ADOpte la décision modificative n°1 complémentaire au BP 2014 qu'elle vise à équilibrer, tel que présentée ci-dessus.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

QUESTION N°11 – Convention d'aménagement paysager du giratoire RD 28 / RD 328 par le Conseil Général

Rapporteur : Jean-Paul BALDACCHINO, Adjoint

Les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour des routes départementales n°28 et n°328 ont été réalisés par le Conseil Général et la commune. L'aménagement paysager de cet ouvrage est à mettre en œuvre.

La convention objet de la présente délibération a pour objectif de fixer les conditions d'exécution et les modalités d'entretien de l'aménagement paysager du giratoire et de ses abords au carrefour des routes départementales n°28 et n°328.

Le Conseil Municipal délibère et à la majorité,

APPROUVE la convention d'aménagement paysager du giratoire au carrefour des routes départementales n°28 et n°328, jointe en annexe du présent rapport.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tous actes et toutes pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

Questions diverses

P.SILVAIN : souhaite savoir quelle place sera accordée à l'opposition dans les bulletins municipaux.

G.VEVE : dans les communes de moins de 3500 habitants, la réglementation ne prévoit aucun dispositif de communication de l'opposition dans les bulletins municipaux. Néanmoins, une place peut être envisagée pour les 3 élus d'opposition lors des prochains bulletins à paraître à compter de l'été (celui qui va paraître aux vacances de Pâques est déjà terminé). Les modalités concrètes d'expression sont à définir (règles de publication, nombre de caractères, etc).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,